

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p><i>Mise à jour</i></p> <p><u>Art. 2</u></p> <p>(...)</p>	<p><i>Mise à jour</i></p> <p><u>Art. 2</u></p> <p>(...)</p> <p>² La valeur officielle des immeubles agricoles et sylvicoles peut également être mise à jour en cas de modification des normes fédérales d'évaluation de la valeur de rendement agricole.</p>	<p>Le nouveau motif de mise à jour fondé sur une modification des normes fédérales d'évaluation de la valeur de rendement agricole doit également faire l'objet d'un nouvel alinéa à l'article 2 du décret, qui reprend les motifs de mise à jour du nouvel alinéa 2 de l'article 43d de la loi d'impôt.</p>
<p><i>Mise à jour</i></p> <p><u>Art. 32</u></p> <p>(...)</p> <p>³ Les normes applicables sont celles arrêtées pour la révision générale.</p>	<p><i>Mise à jour</i></p> <p><u>Art. 32</u></p> <p>(...)</p> <p>³ Les normes applicables sont celles arrêtées pour la révision générale. Une adaptation aux normes fédérales d'évaluation de la valeur de rendement agricole demeure réservée.</p>	<p>Lors d'une mise à jour, les normes d'évaluation applicables sont en principe celles arrêtées dans le cadre de la dernière révision générale. Il convient dès lors de réserver la situation dans laquelle les normes arrêtées pour la révision générale ont été adaptées aux nouvelles normes fédérales d'évaluation de la valeur de rendement agricole afin que ces dernières puissent s'appliquer aux prochaines mises à jour.</p>